

## TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE IV.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991>  
Structuration de l'activité infirmière.

Art. 17bis.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> L'activité infirmière doit être structurée dans chaque hôpital.

Chaque hôpital comprend :

1° un chef du département infirmier, responsable de l'organisation et de la coordination des soins infirmiers dans le cadre du département des soins infirmiers et qui, sans préjudice de la disposition de l'article 8, 2°, assure la gestion journalière (des infirmiers hospitaliers, des aides soignants et du personnel soignant) de l'ensemble de l'établissement en ce qui concerne l'exercice de l'art infirmier. Le chef du département infirmier doit être un infirmier gradué ou accoucheuse et est nommé et/ou désigné par le gestionnaire, après avis du directeur et du médecin-chef. <L 2002-01-14/39, art. 58, 019; En vigueur : 22-02-2002>

2° les infirmiers-chefs de services qui assistent le chef du département infirmier. L'ensemble des infirmiers-chefs de services qui assistent le chef du département infirmier forme le cadre intermédiaire. Les infirmiers-chefs de services sont responsables des activités infirmières dans :

- a) soit, plusieurs unités de soins;
- b) soit, un ou plusieurs services médico-techniques;
- c) soit, un ou plusieurs domaines de l'art infirmier au sein de l'établissement;
- d) soit, une ou plusieurs fonctions visées sous a), b) et c).

Les infirmiers-chefs de service sont nommés et/ou désignés par le gestionnaire après avis du directeur, du chef du département infirmier et du médecin-chef.

3° un cadre infirmier comprenant tous les infirmiers en chef assisté le cas échéant des infirmiers en chef-adjoint. Les infirmiers en chef sont nommés et/ou désignés par le gestionnaire après avis du directeur, du chef du département infirmier et de l'infirmier-chef de service, visé selon le cas, en a), en b) ou en d).

4° un staff infirmier comprenant tous les infirmiers hospitaliers et le personnel soignant.

Le Roi détermine le minimum des missions à confier au chef du département infirmier, aux infirmiers-chefs de service, aux infirmiers en chef, aux infirmiers chefs-adjoints, aux infirmiers hospitaliers et au personnel soignant. Le Roi peut également définir les modalités de leurs relations professionnelles. Ces tâches concernent la planification, l'organisation, la coordination, l'exécution, l'évaluation, le maintien et l'amélioration de la qualité des soins en rapport avec l'art infirmier et la pratique du personnel soignant à l'hôpital.

Art. 17ter.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> § 1. L'activité infirmière doit être organisée de manière à faire partie intégrante de l'activité hospitalière, étant entendu que l'organisation de l'hôpital doit être telle que l'activité infirmière puisse s'y déployer dans des conditions optimales.

COORDINATION OFFICIELLE

Association Belge des Hôpitaux  
© septembre 2005

§ 2. Le chef du département infirmier collabore étroitement avec le médecin en chef en vue de la réalisation de l'objectif visé au § 1er.

Art. 17quater.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> (§ 1. L'activité infirmière doit faire l'objet d'une évaluation qualitative aussi bien interne qu'externe; à cet effet, il faut, entre autres, sous la responsabilité du chef du département infirmier, tenir à jour, pour chaque patient, un dossier infirmier qui constitue avec le dossier médical, le dossier unique du patient et qui est conservé à l'hôpital sous la responsabilité du médecin en chef. En outre, un enregistrement interne doit être mis sut pied à l'hôpital. Sur la base de cet enregistrement et pour ce qui concerne les services ou fonctions désignés par le Roi, un rapport doit être rédigé sur la qualité de l'activité infirmière.) <L 1996-04-29/32, art. 145, 013; ED : 10-05-1996>

(§ 2. Le Roi crée pour les services ou fonctions désignés par Lui, les structures d'organisation permettant de procéder systématiquement à l'évaluation de l'activité infirmière à l'hôpital. Le Roi fixe la composition et le fonctionnement des structures précitées, étant entendu que des infirmier(e)s exerçant l'activité hospitalière concernée doivent siéger dans ces structures.) <L 1996-04-29/32, art. 145, 013; En vigueur : 10-05-1996>

(§ 3. L'évaluation visée au § 2 peut porter sur des critères en matière d'infrastructure, de personnel, de pratique infirmière pour l'ensemble du service ou de la fonction, ainsi que sur leurs résultats.

§ 4. Le Roi peut préciser des règles d'application des §§ 1, 2 et 3 du présent article.) <L 1996-04-29/32, art. 145, 013; En vigueur : 10-05-1996>

(alinéa 3 abrogé) <L 1996-04-29/32, art. 145, 013; En vigueur : 10-05-1996>

Art. 17quinquies.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> Le chef du département infirmier prend (, conformément à des règles pouvant être précisées par le Roi,) les initiatives nécessaires afin d'associer, entre autres par une activité effective du cadre intermédiaire, du cadre infirmier et du staff infirmier, le personnel hospitalier infirmier au fonctionnement intégré de l'hôpital visé à l'article 17ter, à l'évaluation qualitative visée à l'article 17quater et à toutes les initiatives qui en découlent pour maintenir ou améliorer la qualité de l'activité infirmière. <L 1996-04-29/32, art. 146, 013; En vigueur : 10-05-1996>

Art. 17sexies.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> Le Roi peut déterminer les conditions générales minimales pour répondre aux exigences imposées par les articles 17bis à 17quinquies.

Art. 17septies.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> Le respect des articles 17bis à 17sexies est une condition d'agrément des hôpitaux.

Art. 17octies.

<Inséré par L 1990-12-29/30, art. 129, 005; En vigueur : 19-01-1991> Les arrêtés d'exécution des articles 17bis à 17sexies sont pris après avis du Conseil national des établissements hospitaliers et du Conseil national de l'art infirmier et du Conseil supérieur du nursing sections "obstétrique" et "soins à l'enfance", chacun pour ce qui le concerne. (...) <L 1996-04-29/32, art. 147, 013; En vigueur : 10-05-1996>